
B I L L .

[Tel que passé par le Conseil Législatif.]

Acte pour amender la Charte de la banque internationale du Canada.

ATTENDU que la banque internationale du Canada a par sa pétition demandé certains amendements à sa charte pour faciliter ses transactions, et qu'il est à propos d'accorder les conclusions de la dite pétition : à ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative du Canada, décrète ce qui suit :

I. Les quatrième, sixième, septième, dixième, seizième, dix-septième et vingt-huitième sections de l'acte d'incorporation de la banque internationale du Canada, passé dans la session tenue dans la vingtième année du règne de Sa Majesté, et généralement toutes les parties du dit acte qui pourront être incompatibles ou contraires aux dispositions du présent acte, ou établir à l'égard d'aucunes choses auxquelles il est pourvu d'autres dispositions que celles statuées par le présent, seront et elles sont par le présent abrogées.

II. Les actions du capital souscrit seront payées en tels versements, et en tels temps et lieux que les dits directeurs détermineront ; et les exécuteurs, administrateurs et curateurs, payant des versements sur les actions d'actionnaires décédés, seront et ils sont par le présent respectivement déclarés indemnes à raison de tels paiements ; pourvu de plus qu'il ne sera pas loisible aux souscripteurs du fonds social de commencer les transactions de banque, à moins qu'une somme de vingt-cinq milles louis n'ait été versée ; pourvu de plus que le dit capital sera souscrit et payé comme suit, c'est-à-savoir, la somme de cinquante mille louis dans quatre années, une autre somme de cinquante mille louis dans cinq années et une autre somme de cent cinquante mille louis dans les six années après que la banque aura ainsi commencé ses transactions de banque ; pourvu de plus que la dite banque ne sera pas tenue de prélever un plus fort montant du capital fixé par le présent que celui de deux cent mille louis.

III. Le siège ou lieu principal des affaires de la compagnie sera soit à Cayuga ou à Toronto, ou ailleurs, suivant que la majorité des actionnaires le décidera à une assemblée convoquée à cette fin ; et les directeurs de la banque pourront ouvrir et établir dans d'autres cités, villes et endroits, des succursales ou bureaux d'escompte et de dépôts de la dite banque, sous tels règles et règlements pour en assurer la bonne et fidèle administration que les directeurs jugeront de temps à autre